

Synthèse de l'annexe fiscale 2020

Ce que vous devez savoir :

A- Mesures relatives au traitement des demandes de remboursement de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Art 227-A (nouveau) Les assujettis sont tenus de **déposer ou souscrire par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée une demande de remboursement** accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard à l'échéance déclarative du mois suivant le mois écoulé.

Art 227-B : modalités de remboursement des crédits de TVA

Le traitement différencié des demandes de remboursement des crédits de TVA est désormais possible en fonction des enjeux budgétaires et des risques observés.

Le profil-risque de l'entreprise est déterminé comme étant **faible, moyen** ou **élevé**. En fonction des risques, le contrôle approprié et le remboursement sont mis en œuvre.

A cet effet, les demandes de remboursement de crédit émanant des entreprises à **risque faible** doivent faire l'objet de **remboursement total et immédiat** tandis que **celles émanant des entreprises à risque moyen (sont conditionnées à la mise en œuvre préalable de la procédure de validation des crédits de TVA) ou élevé** (après mise en œuvre de la procédure de vérification générale de comptabilité) font l'objet de **contrôle fiscal avant tout remboursement**.

Pour le profil risque faible, l'entreprise doit remplir, à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après:

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris à l'issue d'une décision contentieuse fiscale ;
- avoir bénéficié régulièrement de remboursements de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

En ce qui concerne les entreprises à risque moyen, il s'agit de celles remplissant, à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 227 C : Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits dans le délai légal de prescription.

Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

203

Sans préjudice de la rétrogradation dans la catégorie inférieure des contribuables visés pour une durée qui ne peut être inférieure à trois exercices, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 50% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 50% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

Article 227-D : mesures de transfert par les entreprises de crédit-bail de tout avantage concédé en matière de TVA au client avec lequel le contrat de crédit est conclu.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les sociétés de crédit-bail peuvent bénéficier, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, du transfert de tout avantage concéder en matière de TVA au client avec lequel le contrat de crédit est conclu.

Un arrêté du Ministre chargé des finances déterminera les modalités d'application de cette disposition.

Article 227-E : Les autres conditions et modalités pratiques de remboursement des crédits de TVA seront fixées par voie réglementaire.

Article 227-F : Les entreprises industrielles et exportatrices sont autorisées à procéder au paiement différé de la TVA afférente aux importations de biens, notamment les matériels, les équipements, les machines industrielles et les pièces détachées.

Le bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation est subordonné à la satisfaction par chacune des entreprises visées à l'alinéa précédent des conditions cumulatives ci-après:

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes ;
- être à jour de ses obligations douanières ;
- disposer d'un crédit d'enlèvement en relation avec un commissionnaire agréé par les services des Douanes.

Sont exclues du mécanisme du paiement différé de TVA à l'importation, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la perte du bénéfice du mécanisme de paiement différé de la TVA et l'assujettissement aux obligations de droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation.

B- Mesures relatives à la dématérialisation et à l'amélioration de la gouvernance et du climat des affaires.

MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES (LPF)

Réaménagement des articles 24, 25, 26, 28 et 28-A du LPF relatifs aux déclarations fiscales

Pour prendre en compte l'amélioration de la gouvernance ainsi que celle du climat des affaires à travers la dématérialisation, notamment :

- la simplification des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes ainsi que l'allègement des coûts y afférents ;
- l'amélioration du civisme fiscal qui passe par une capacité élevée des entreprises à respecter les échéances fiscales et à accéder en temps réel à leurs situations fiscales ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale à travers un gain de temps à consacrer aux activités de contrôles fiscaux ;
- l'introduction des règles de bonnes pratiques dans les opérations fiscales à travers l'automatisation et la standardisation des règles applicables aux opérations fiscales.

Article 24 (nouveau) : la déclaration fiscale et statistique par voie électronique ;

Article 25 (nouveau) : modalités de réception des déclarations par le service d'assiettes ;

Article 26 (nouveau) : remise de certificat de dépôt par le service d'assiette au déclarant ou à son mandataire comme preuve. Lorsque les déclarations sont adressées ou transmises par voie électronique, le certificat de dépôt électronique est généré automatiquement par le système informatique mis en place par l'Administration fiscale ;

Article 28 (nouveau) : l'obligation de déposer les déclarations par voie électronique ou directement auprès des services d'assiette territorialement compétents désignés par l'Administration des impôts.

Article 28-A (nouveau) : production obligatoire d'un état des affaires exonérées par client ainsi que les attestations d'exonération y afférentes en ce qui concerne les entreprises bénéficiant de l'exonération en plus des déclarations d'impôts et de taxes.

Le refus de communiquer les documents demandés est sanctionné d'une amende de **500 000 francs CFA portée à 1 000 000 francs CFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus**. Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

C-Mesures relatives à la mise en œuvre de la procédure du visa préalable des états financiers par un expert-comptable ou comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Réaménagement de l'article 60 du LPF

Article 60 (nouveau) : les contribuables relevant du régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, certains documents comptables, notamment la copie de leurs états financiers comportant leur numéro d'identification fiscal (NIF) et les liasses harmonisées.

D- Réaménagement de l'article (111) du LPF relatif aux formalités déclaratives

Article 111 (nouveau) : Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les assujettis utilisent le système informatique ou des imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

L'impôt dû d'après chaque déclaration est arrondi aux cinq francs inférieurs.

E- Institution de l'obligation d'immatriculation fiscale et de la mention du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) sur les documents commerciaux

Article 112-A (nouveau) : tous les contribuables personnes physiques et morales sont tenus de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale pour obtenir le numéro d'identification fiscal. En outre, toute modification relative à l'entreprise devra être déclarée au Centre des Impôts ou par voie électronique dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification.

Article 112-B (nouveau) : Le numéro d'identification fiscale (NIF) est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques. En vue de la mise en œuvre du

droit à déduction à la TVA, le redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après immatriculation et attribution du NIF.

Article 112-C : pour l'attribution du NIF, l'administration fiscale peut procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

F-Réaménagement des articles 251, 253, 260, 269, 323 et 325 du LPF relatifs aux moyens et preuves de paiement de l'impôt.

Article 251 (nouveau) : L'impôt direct est payable :

- en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) FCFA ;
- par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ;
- en espèces auprès des guichets des banques.

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Article 253 (nouveau) : Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf au cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 281 du présent Livre.

La présentation de l'attestation de virement ou de paiement électronique assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

Article 260 (nouveau) : Le paiement de l'impôt synthétique est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique ou par une quittance tirée d'un quittancier à souches mis à disposition par le Trésor.

Article 269 (nouveau) : Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique.

Article 323 (nouveau) : L'impôt indirect est payable :

- en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) FCFA ;

- par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ;

- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ;

- en espèces auprès des guichets des banques.

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Tout paiement par voie électronique ou virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts, droits et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Article 325 (nouveau) : Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement de la TVA due.

G-Réaménagement des articles 453, 454 et 467 du LPF relatives aux poursuites.

Article 453 (nouveau) : Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant causé par une sommation sans frais remise à **domicile ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire** douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

Article 454 (nouveau) : En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts assimilés, les droits dus selon les états de liquidation, mais non encore acquittés, font l'objet de notification aux redevables par le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Direction des Grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

Article 467 (nouveau) : Le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, commerciale et sociale. Le commandement peut être notifié par le Service des Postes et doit, dans ce cas, être remis exclusivement en main propre avec accusé de réception.

Le commandement peut être notifié par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

H-Réaménagement des dispositions relatives aux demandes d'éclaircissements ou de documents, modification des dispositions des articles 517, 522 et 525 du LPF.

Article 517 (nouveau) : la destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés à l'article 516 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500.000 FCFA par document.

Le refus de communiquer les documents demandés après réception de la lettre demande entraîne l'application d'une amende fiscale de 500.000 FCFA, qui sera portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office

Article 522 (nouveau) : Les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises en main propre ou à une personne mandatée contre un accusé de réception ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 525 (nouveau) : En cas de réponse insuffisante (absence de réponse à une ou plusieurs questions posées ou à une partie de la question posée ou s'il est fait uniquement référence à des principes généraux sans justification concrète), l'Administration des impôts adresse au contribuable une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de 10 jours.

I-Réaménagement des articles 564, 564-A et 578 du LPF relatifs aux contrôles fiscaux.

Dans le cadre de la dématérialisation des opérations fiscales, il est envisagé la possibilité d'informer le contribuable par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée.

Pour tenir compte de l'évolution technologique, il est proposé la modification des dispositions des articles 564, 564-A et 578 du LPF.

Article 564 (nouveau) : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise en main propre ou l'envoi par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable vérifié

Article 564-A (nouveau) : L'administration fiscale peut procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

L'avis de vérification est remis en main propre ou envoyé par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai d'au moins deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 578 (nouveau) : L'Administration des impôts doit notifier par écrit les résultats de la vérification de comptabilité au contribuable, même en l'absence de rappel de droits.

La notification doit être remise en main propre ou envoyée par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

J-Réaménagement des articles 650, 651, 652, 654, 655 et 656 du LPF relatifs au contentieux de l'impôt.

Mesures relatives à la modification des seuils de compétence à la hausse et à la prévision de la transmission des documents par l'envoi des notifications par voie électronique

Article 650 (nouveau) :

- Le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 100.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 500.000.000 FCFA.
- Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à

500.000.000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500.000.000 FCFA

Article 651 (nouveau) : Le contribuable peut faire appel devant le Directeur général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur régional des Impôts.

- Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier et dernier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 100.000.000 FCFA à la Direction des Grandes Entreprises et 50.000.000 FCFA dans les autres structures.

Article 652 : Abrogé.

Article 654 (nouveau) : L'Administration fiscale notifie, par écrit ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée et dans tous les cas aux contribuables, la décision qu'elle a prise suite à l'analyse de la réclamation. Cette décision doit être toujours motivée.

Article 655 (nouveau) : Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur général des Impôts.

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour notifier sa décision.

À défaut de notification de décision à l'expiration du délai de deux mois impartis au Directeur général des Impôts, le contribuable peut saisir la juridiction administrative.

Article 656 : Abrogé.

K- Mesures relatives aux délais de traitement des demandes de remboursement (réaménagement des dispositions de l'article 658 A du LPF articles)

Article 658-A (nouveau) : La demande de remboursement régulièrement présentée est instruite dans un délai maximum de vingt à quarante jours à compter de sa date de réception par le service compétent.

Pour les cas de remboursement faisant suite à un contrôle fiscal, la demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date de confirmation du montant des crédits de la TVA.

L- Mesure relative à la limitation des délais d'introduction des demandes de remise gracieuse aux fins de réduire la durée de traitement des demandes et d'améliorer la gestion des restes à recouvrer (réaménagement des articles 661 et 666 du LPF).

Article 661 (nouveau) : Les demandes gracieuses peuvent être présentées à l'Administration des impôts jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition.

Article 666 (nouveau) : Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux (02) mois du dépôt de sa demande peut saisir le ministre chargé des Finances dans les trois (03) mois du dépôt initial.

Communication